

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 août 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018.

Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* afin que la Régie ordonne à Hydro-Québec Distribution (HQD) de répondre à certaines demandes de renseignements.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'ordonner à Hydro-Québec Distribution (HQD) de répondre à ses demandes de renseignements SÉ-1.1 (a), SÉ-1.3 (a), SÉ-1.6 (a), (b), (d) et (g) et SÉ-1.10 (a) et (b). Dans l'éventualité où Hydro-Québec Distribution contesterait la présente demande, nous sommes en mesure de la présenter lors de l'audience déjà prévue **le 8 août 2018**. *(Pour les raisons indiquées plus loin, nous ne demandons toutefois pas à HQD de compléter ses réponses incomplètes à nos questions SÉ-1.8 (c) et (d) et SÉ-1.11 (a) et (b)).*

En ce qui concerne notre demande de renseignements **SÉ-1.1 (a)**, Hydro-Québec Distribution nous réfère à une réponse donnée à l'ACEFQ, laquelle ne répond pas du tout à notre question.

En ce qui concerne notre demande de renseignements **SÉ-1.3 (a)**, Hydro-Québec Distribution ne nous indique pas pourquoi le « *coût pour le client* » dans le tableau cité en référence n'est pas inflationné. *(Mais nous comprenons que c'est toutefois peut-être parce que les mots « coût pour le client » dans ce tableau ne désignent pas vraiment le « coût pour le client » mais plutôt le MAFM (Montant d'aide financière minimale). Nous inviterions Hydro-Québec Distribution à nous le confirmer le cas échéant)*


En ce qui concerne nos demandes de renseignements **SÉ-1.6 (a), (b), (d) et (g)**, nous soumettons qu'il est fondamental de pouvoir évaluer la robustesse des bilans en puissance d'Hydro-Québec Distribution qui servent de fondement au présent dossier (incluant le bilan spécialement mis à jour aux fins du présent dossier), particulièrement en ce qui concerne la part de ces bilans de puissance qui sont constituées de l'usage cryptographique pour chaînes de blocs. En effet HQD ne savait pas encore, **au moment de la rédaction de ces bilans de puissance**, que les futurs clients pour un tel usage cryptographique seraient interruptibles, donc n'affectant pas les besoins en puissance.

Nous ne demandons pas à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre à nos demandes de renseignements **SÉ-1.8 (c) et (d)** qu'elle n'avait pas comprise. Dans ces questions, nous traitons de l'usage de l'énergie fossile directement pour la chauffe (plutôt que produire de l'électricité). Bien qu'HQD n'ait pas répondu à nos questions ici, sa réponse à la question 4 du ROEE incorpore les renseignements que nous recherchions.

En ce qui concerne nos demandes de renseignements **SÉ-1.10 (a) et (b)**, Hydro-Québec Distribution n'a pas répondu à notre question quant aux mesures de flexibilité pour parer aux insuffisances budgétaires éventuelles du programme. Étant donné que HQD souhaite qualifier le GDP Affaires comme étant un programme d'efficacité énergétique et que des mesures de flexibilité sont normalement prévues pour de tels programmes, il est pertinent de savoir dans quelle mesure de telles mesures de flexibilité seraient aptes à prémunir HQD d'une insuffisance éventuelle de son budget pour lui permettre d'accepter l'ensemble des clients demandant à participer au GDP Affaires.

Enfin, nous ne demandons pas à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec Distribution de compléter ses réponses à nos demandes de renseignements **SÉ-1.11 (a) et (b)** portant sur la qualification juridique du GDP Affaires. Il s'agit là d'une question que nous plaiderons. Nous soumettons alors, à la Régie de l'énergie, que le GDP Affaires peut, tout comme les tarifs interruptibles, être qualifié à la fois a) de mesure d'efficacité énergétique, b) de tarif de gestion de la consommation (donc sujet à la procédure d'examen des plaintes) et c) d'outil dans le cadre du bilan de puissance d'Hydro-Québec Distribution.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.